

Accusé de réception en préfecture  
021-242100418-20231026-MOBILIER URBAIN-CC  
Date de télétransmission : 20/10/2023  
Date de réception préfecture : 20/10/2023

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



## **Contrat de Concession de Services**

### **Gestion et exploitation des mobiliers urbains de Dijon Métropole**



## Table des matières

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| Table des matières.....                                      | 2  |
| TITRE I. CONTRACTANTS .....                                  | 6  |
| TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES .....                       | 7  |
| Article 1 Définitions .....                                  | 7  |
| Article 2 Pièces contractuelles.....                         | 8  |
| Article 3 Nature du Contrat .....                            | 8  |
| Article 4 Objet du Contrat.....                              | 9  |
| Article 5 Périmètre du Contrat .....                         | 9  |
| 5.1 Périmètre géographique .....                             | 9  |
| 5.2 Périmètre matériel .....                                 | 9  |
| Article 6 Durée .....                                        | 10 |
| Article 7 Occupation du domaine public .....                 | 10 |
| 7.1 Autorisation d'occupation du domaine public .....        | 10 |
| 7.2 Arrêté permanent de stationnement.....                   | 10 |
| Article 8 Exécution personnelle du Contrat.....              | 10 |
| 8.1 Principe d'exploitation directe du Contrat.....          | 10 |
| 8.2 Sous-traitance.....                                      | 10 |
| 8.3 Cession du Contrat .....                                 | 11 |
| Article 9 Modification du Contrat.....                       | 11 |
| Article 10 Indépendance des clauses.....                     | 12 |
| Article 11 Non-renonciation .....                            | 12 |
| Article 12 Développement durable.....                        | 12 |
| 12.1 Protection de l'environnement .....                     | 12 |
| 12.2 Achat durable et économie circulaire .....              | 12 |
| 12.3 Insertion sociale par l'activité économique .....       | 13 |
| Article 13 Responsabilité sociétale des entreprises .....    | 14 |
| Article 14 Confidentialité .....                             | 14 |
| Article 15 Protection des données.....                       | 15 |
| Article 16 Assurances.....                                   | 15 |
| 16.1 Dommages causés aux biens.....                          | 15 |
| 16.2 Utilisation des biens du Concédant.....                 | 15 |
| 16.3 Exploitation du service et responsabilité civile .....  | 15 |
| 16.4 Clauses générales .....                                 | 15 |
| 16.5 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre ..... | 16 |
| 16.6 Justifications des assurances.....                      | 16 |



|            |                                                                                                      |    |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 17 | Notifications .....                                                                                  | 17 |
| Article 18 | Règlement des différends .....                                                                       | 17 |
| Article 19 | Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation des Mobiliers .....                    | 18 |
| TITRE III. | CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE .....                                                                    | 20 |
| Article 20 | Consistance et caractéristiques des Mobiliers .....                                                  | 20 |
| 20.1       | Mise à disposition des Mobiliers Urbains.....                                                        | 20 |
| 20.2       | Renouvellement des Mobiliers.....                                                                    | 20 |
| 20.3       | Fourniture et pose d'un planimètre .....                                                             | 21 |
| 20.4       | Consommation afférente au service .....                                                              | 21 |
| Article 21 | Caractéristiques des Mobiliers Urbains.....                                                          | 21 |
| 21.1       | Abris publicitaires .....                                                                            | 21 |
| 21.2       | Planimètres de 2m <sup>2</sup> .....                                                                 | 22 |
| 21.3       | Planimètres de 2m <sup>2</sup> installés sur platine .....                                           | 22 |
| 21.4       | Affichage publicitaire commercial et institutionnel dans les abris publicitaires et planimètres..... | 22 |
| 21.5       | Mise à disposition de faces publicitaires au Concédant pour sa communication institutionnelle .....  | 23 |
| 21.6       | Mise à disposition d'un logiciel de suivi des affichages et dispositif OnDijon .....                 | 24 |
| Article 22 | Nouveaux lieux d'implantation .....                                                                  | 25 |
| Article 23 | Entretien et maintenance.....                                                                        | 25 |
| 23.1       | Entretien des Mobiliers Urbains.....                                                                 | 25 |
| 23.2       | Maintenance des Mobiliers Urbains .....                                                              | 25 |
| Article 24 | Déplacement, dépose et modifications des Mobiliers Urbains .....                                     | 28 |
| 24.1       | Déplacement et dépose des Mobiliers Urbains .....                                                    | 29 |
| 24.2       | Modifications à l'initiative du Concédant.....                                                       | 31 |
| 24.3       | Modifications à l'initiative du Concessionnaire .....                                                | 32 |
| TITRE IV.  | DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ET D'INVESTISSEMENT .....                                                 | 33 |
| Article 25 | Distinction entre les travaux d'entretien et de renouvellement .....                                 | 33 |
| Article 26 | Réalisation des investissements.....                                                                 | 33 |
| 26.1       | Obligations du Concessionnaire au titre de la réalisation des investissements .....                  | 33 |
| 26.2       | Contrôle de l'état des biens par l'Autorité Concédante.....                                          | 34 |
| Article 27 | Suivi du financement des travaux à la charge du Concessionnaire .....                                | 34 |
| 27.1       | Présentation des dépenses de renouvellement.....                                                     | 34 |
| 27.2       | Présentation des dépenses d'investissement .....                                                     | 35 |
| TITRE V.   | BIENS ET MOYENS HUMAINS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION .....                                           | 36 |
| Article 28 | Nature des biens.....                                                                                | 36 |



|                                                                            |                                                                                     |    |
|----------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 29                                                                 | Inventaire des biens mis à disposition par le Concédant .....                       | 36 |
| Article 30                                                                 | Régime du personnel.....                                                            | 36 |
| TITRE VI. RÉGIME FINANCIER DE L'EXPLOITATION .....                         |                                                                                     | 38 |
| Article 31                                                                 | Rémunération du Concessionnaire .....                                               | 38 |
| Article 32                                                                 | Financement des services et travaux .....                                           | 38 |
| Article 33                                                                 | Redevance .....                                                                     | 38 |
| 33.1                                                                       | Montant et modalités de versement .....                                             | 38 |
| 33.2                                                                       | Evolution du montant de la redevance .....                                          | 39 |
| Article 34                                                                 | Charges contractuelles d'exploitation.....                                          | 39 |
| Article 35                                                                 | Révision de la redevance .....                                                      | 39 |
| Article 36                                                                 | Révision des conditions financières .....                                           | 40 |
| 36.1                                                                       | Motifs de réexamen des conditions financières .....                                 | 40 |
| 36.2                                                                       | Modalités de réexamen des conditions financières.....                               | 40 |
| Article 37                                                                 | Impôts et taxes.....                                                                | 41 |
| TITRE VII. RELATIONS AVEC L'AUTORITE CONCEDANTE.....                       |                                                                                     | 42 |
| Article 38                                                                 | Suivi de l'exploitation par l'Autorité Concédante .....                             | 42 |
| Article 39                                                                 | Principe du droit de contrôle de l'Autorité Concédante sur le Service concédé ..... | 42 |
| 39.1                                                                       | Objet du contrôle .....                                                             | 42 |
| 39.2                                                                       | Exercice du contrôle .....                                                          | 42 |
| 39.3                                                                       | Obligations du Concessionnaire .....                                                | 43 |
| 39.4                                                                       | Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre .....                             | 43 |
| 39.5                                                                       | Obligations du Concessionnaire relatives aux informations collectées .....          | 43 |
| Article 40                                                                 | Rapport annuel du Concessionnaire .....                                             | 44 |
| 40.1                                                                       | Principes généraux .....                                                            | 44 |
| 40.2                                                                       | Données générales relatives à l'exploitation du service .....                       | 44 |
| 40.3                                                                       | Données sur le patrimoine .....                                                     | 45 |
| 40.4                                                                       | Situation du personnel .....                                                        | 45 |
| 40.5                                                                       | Faits marquants et recommandations .....                                            | 45 |
| 40.6                                                                       | Partie financière et comptable .....                                                | 46 |
| TITRE VIII. AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE ..... |                                                                                     | 48 |
| Article 41                                                                 | Exploitation du service .....                                                       | 48 |
| Article 42                                                                 | Obligation de conservation des biens placés sous sa garde .....                     | 48 |
| Article 43                                                                 | Réalisation de travaux .....                                                        | 48 |
| Article 44                                                                 | Continuité du service.....                                                          | 48 |
| 44.1                                                                       | Dommages sur Mobiliers et travaux .....                                             | 48 |
| 44.2                                                                       | Espaces publicitaires.....                                                          | 49 |



|                                                      |                                                                     |    |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----|
| 44.3                                                 | Espaces d'informations institutionnelles .....                      | 49 |
| TITRE IX. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS..... |                                                                     | 50 |
| Article 45                                           | Garantie à première demande .....                                   | 50 |
| Article 46                                           | Pénalités .....                                                     | 50 |
| 46.1                                                 | Application des pénalités .....                                     | 50 |
| 46.2                                                 | Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé.....     | 51 |
| 46.3                                                 | Pénalités .....                                                     | 51 |
| Article 47                                           | Mise en régie .....                                                 | 53 |
| Article 48                                           | Résiliation pour faute .....                                        | 54 |
| Article 49                                           | Mise en œuvre des sanctions.....                                    | 54 |
| Article 50                                           | Responsabilité du Concédant.....                                    | 54 |
| TITRE X. FIN DU CONTRAT .....                        |                                                                     | 55 |
| Article 51                                           | Terme du Contrat .....                                              | 55 |
| Article 52                                           | Résiliation pour motif d'intérêt général.....                       | 55 |
| Article 53                                           | Résiliation pour faute du Concessionnaire.....                      | 55 |
| Article 54                                           | Résiliation pour Force Majeure .....                                | 56 |
| Article 55                                           | Continuité du service en fin de Contrat .....                       | 56 |
| Article 56                                           | Remise des ouvrages .....                                           | 57 |
| 56.1                                                 | Remise des ouvrages en bon état de fonctionnement .....             | 57 |
| 56.2                                                 | Remise des plans des ouvrages et documents relatifs au service..... | 57 |
| 56.3                                                 | Reprise des contrats .....                                          | 57 |
| Article 57                                           | Personnel du Concessionnaire .....                                  | 58 |
| ANNEXES.....                                         |                                                                     | 59 |



## **TITRE I. CONTRACTANTS**

### **ENTRE**

**DIJON METROPOLE**, située 40 avenue du Drapeau, BP 17510 21075 DIJON CEDEX représentée par son \_\_\_\_\_, en exercice dûment habilité par délibération du 28 septembre 2023,

***De première part***

La **Société CLEAR CHANNEL FRANCE** ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de 130 462 000 euros, représentée par : \_\_\_\_\_ en sa qualité de \_\_\_\_\_, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 572 050 334 dont le siège social est 24-26 quai Alphonse Le Gallo 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

***De seconde part***

**Il a été arrêté ce qui suit :**



## TITRE II. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les termes apparaissant dans le Contrat avec une première lettre en majuscule ont le sens qui leur est donné dans le présent Article.

Ces termes peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel, au féminin ou au masculin lorsque le sens ou le contexte l'exigeront.

|                                                                 |                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Annexe</b>                                                   | désigne une annexe du Contrat                                                                                                                                                                         |
| <b>Article</b>                                                  | désigne un article du Contrat                                                                                                                                                                         |
| <b>Année d'exploitation</b>                                     | désigne une période d'exploitation de douze (12) mois courant                                                                                                                                         |
| <b>Autorité Concédante, Concédant ou Métropole</b>              | désigne Dijon Métropole                                                                                                                                                                               |
| <b>Concessionnaire</b>                                          | désigne l'attributaire du Contrat de concession                                                                                                                                                       |
| <b>Concession, Contrat ou Convention</b>                        | désigne la présente convention                                                                                                                                                                        |
| <b>Date de Commencement</b>                                     | désigne la date de commencement du Service concédé, fixée à l'Article 6                                                                                                                               |
| <b>Déplacement</b>                                              | désigne la dépose d'un Mobilier et son remontage dans le même trait de temps à un Emplacement distinct.                                                                                               |
| <b>Dépose définitive</b>                                        | désigne la suppression définitive d'un Mobilier quelle que soit la cause de cette suppression                                                                                                         |
| <b>Dépose temporaire avec repose à l'Emplacement d'origine</b>  | désigne la suppression temporaire d'un Mobilier, son démontage, son stockage puis sa repose à son Emplacement d'origine à l'issue d'un délai déterminé par le Concédant                               |
| <b>Dépose temporaire avec repose à un Emplacement différent</b> | désigne la suppression temporaire d'un Mobilier, son démontage, son stockage puis sa repose à un Emplacement différent de son Emplacement d'origine à l'issue d'un délai déterminé par le Concédant   |
| <b>Emplacement</b>                                              | désigne le lieu d'implantation d'un Mobilier                                                                                                                                                          |
| <b>Force Majeure</b>                                            | désigne toutes circonstances extérieures aux Parties et excluant, durablement et irrésistiblement, l'exécution totale ou partielle du Contrat, malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.   |
| <b>Maintenance préventive</b>                                   | désigne la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un Mobilier |



|                                    |                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Maintenance curative</b>        | désigne l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un Mobilier, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise |
| <b>Mobilier ou Mobilier Urbain</b> | désigne un dispositif de toute nature implanté par le Concessionnaire ou mis à disposition par le Concédant dans le cadre du Contrat                                                                                                 |
| <b>Partie</b>                      | désigne individuellement le Concédant ou le Concessionnaire.                                                                                                                                                                         |
| <b>Parties</b>                     | désigne ensemble le Concédant et le Concessionnaire.                                                                                                                                                                                 |
| <b>Service concédé</b>             | désigne les services de mise à disposition, d'installation, de maintenance, d'entretien et d'exploitation des Mobiliers tels que prévus au Contrat                                                                                   |
| <b>Sous-contrat</b>                | désigne tout contrat conclu par le Concessionnaire avec un tiers, pour l'exécution du Service concédé                                                                                                                                |

## **Article 2 Pièces contractuelles**

Les documents contractuels sont :

- le présent contrat ;
- les Annexes numérotées de 1 à 7.

Les Annexes du Contrat font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe les stipulations du corps du Contrat prévalent.

En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales, étant précisé que les Annexes 1 à 6 prévalent toujours sur l'Annexe 7. Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites dans le Contrat à une personne comprennent ses successeurs, ayants droit et ayants cause.

## **Article 3 Nature du Contrat**

Le Contrat est une concession de services telle que définie à l'article L. 1121-1 du code de la commande publique. Le Concessionnaire assume le risque lié à l'exploitation de ces services. À ce titre, le Concessionnaire reconnaît être exposé aux aléas du marché et assumer seul le risque d'exploitation.

L'Autorité Concédante ne participera pas au financement du service et ne versera aucun prix en contrepartie de l'exécution des prestations en dehors des prestations prévues par l'Annexe 3.



Le Concessionnaire est maître d'ouvrage. Il est chargé d'établir, à ses frais et risques, l'ensemble des ouvrages nécessaires au service.

#### **Article 4      Objet du Contrat**

L'Autorité Concédante confie au Concessionnaire le soin d'assurer la prise en charge des missions de service liées à l'exploitation du service de Mobiliers Urbains publicitaires et non publicitaires.

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire sera notamment chargé de :

- la gestion du service et l'exploitation, notamment commerciale, des installations ;
- la prise en charge de l'affichage publicitaire et d'informations non publicitaires ;
- la perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du Service concédé ;
- le nettoyage de l'ensemble du Mobilier et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service ;
- le renouvellement du matériel et des équipements, notamment de ceux qui viendraient à être détériorés ou défectueux, la gestion administrative et financière du service ;
- la rénovation partielle ou entière d'une partie du parc de Mobilier existant ;
- l'information régulière du Concédant sur la gestion du service dans les conditions définies au Contrat.

#### **Article 5      Périmètre du Contrat**

##### **5.1      Périmètre géographique**

La gestion et l'exploitation des Mobiliers Urbains couvrent l'intégralité du ressort géographique de l'Autorité Concédante au jour de la signature du Contrat.

L'extension du périmètre de Dijon Métropole donnera lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant.

##### **5.2      Périmètre matériel**

Les Mobiliers Urbains mis à la disposition du Concessionnaire par le Concédant se répartissent comme suit :

- 371 Abribus publicitaires dont 366 AGORIS / NEW DOMUS, 2 SUPER ALBATROS et 3 GIROD ;
- 159 planimètres de 2 m<sup>2</sup> dont 146 BURGALIA, 12 HORIZON AMARANTE et 1 ACROPOLIS ;
- 10 planimètres de 2 m<sup>2</sup> installés sur platine.

L'Annexe 1 liste l'intégralité des Mobiliers Urbains mis à disposition du Concessionnaire pour l'exécution du présent Contrat.

L'Annexe 1 est finalisée par les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.



Les éléments ci-dessus correspondent à la situation au 12 octobre 2023, ils sont susceptibles d'évoluer et feront l'objet d'une mise à jour dans le cadre de la mise au point du Contrat.

## **Article 6      Durée**

La Concession prendra effet à compter du 22 octobre 2023 pour une durée de six ans, deux mois et dix jours.

La date de prise d'effet constitue la date anniversaire du Contrat.

La date d'échéance du Contrat est le 31 décembre 2029.

## **Article 7      Occupation du domaine public**

### **7.1      Autorisation d'occupation du domaine public**

Le Contrat vaut autorisation d'occupation du domaine public pour le Mobilier faisant l'objet du Contrat.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le Concessionnaire verse à l'Autorité Concédante une redevance suivant les conditions prévues à l'Article 31.

### **7.2      Arrêté permanent de stationnement**

La Métropole remettra au Concessionnaire les arrêtés municipaux permanents de stationnement, permettant à ce dernier de stationner à proximité des Mobiliers Urbains, le temps strictement nécessaire à l'exécution des différentes prestations confiées dans le cadre du Contrat, à savoir :

- les travaux d'installation des Mobiliers ;
- les opérations d'entretien et de maintenance ;
- les opérations de dépose et de Déplacement des Mobiliers.

Lors de ses interventions, le Concessionnaire devra respecter et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour travailler en sécurité et ne pas entraver le passage des utilisateurs de l'espace public.

## **Article 8      Exécution personnelle du Contrat**

### **8.1      Principe d'exploitation directe du Contrat**

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement, sans discontinuité et en son nom, le Service concédé.

### **8.2      Sous-traitance**

Le Concessionnaire est autorisé à confier à des tiers dans les conditions des articles L. 3134-1 et suivants du code de la commande publique, une partie des services ou travaux qui font l'objet du Contrat.



Le Concessionnaire ne peut confier l'intégralité de l'exploitation du service à un tiers.

Les contrats avec les tiers ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du Contrat. En cas de résiliation anticipée du Contrat, les éventuels contrats avec des tiers ne sont pas transférés à l'Autorité Concédante.

Dans tous les cas, le Concessionnaire reste totalement responsable de l'exécution du Service concédé et des biens du service vis-à-vis du Concédant, des usagers et des tiers. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du Contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par les tiers n'exonèrent pas le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du Concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services confiés aux tiers et le respect des obligations contractuelles par les tiers. Les tiers exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre le Concédant pour quelque motif que ce soit.

En cas de défaillance d'un tiers, le Concessionnaire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Le Concessionnaire supporte toutes les dépenses que seraient susceptibles d'engager le Concédant pour assurer la continuité du Service concédé.

### **8.3 Cession du Contrat**

Conformément aux dispositions de l'article R. 3135-6 du code de la commande publique, la cession du Contrat peut intervenir à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial donnant lieu à une reprise du Contrat ou dans le cadre d'une procédure collective.

Le nouveau Concessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'Autorité Concédante.

Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le Contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

La cession du Contrat est en tout état de cause soumise à l'accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité Concédante portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

825

### **Article 9 Modification du Contrat**

Le Contrat peut être modifié conformément aux dispositions des articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants du code de la commande publique.

Ces modifications, qui donnent lieu à un avenant, ne peuvent changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se rencontrent à la demande de la partie la plus diligente selon les modalités définies à l'Article 36.

A défaut d'accord entre les Parties sur une modification du Contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du Service concédé, l'exécution du Contrat se poursuit. Il appartient alors à la partie la plus diligente de faire application de l'Article 18.



## **Article 10 Indépendance des clauses**

Dans le cas où une ou plusieurs stipulations spécifiques du présent Contrat sont déclarées ou deviennent non valides, inapplicables ou illégales, la validité des stipulations restantes ou l'application de ladite stipulation spécifique à une autre situation et/ou circonstance n'en sera pas affectée.

Les Parties mettront tout en œuvre pour convenir de nouvelles dispositions qui refléteront le plus possible l'intention des dispositions d'origine afin de remplacer celles devenues non valides, inapplicables ou illégales.

## **Article 11 Non-renonciation**

Le fait de ne pas exécuter ou de ne pas exiger l'exécution à un moment quelconque d'une stipulation du Contrat ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à cette stipulation et n'affectera pas la validité du Contrat ou d'une partie du Contrat, ni le droit de chaque Partie d'exiger ultérieurement l'exécution de cette stipulation conformément à ses termes.

## **Article 12 Développement durable**

### **12.1 Protection de l'environnement**

Dijon Métropole rappelle son engagement en faveur du développement durable et sa volonté de devenir une Métropole écologique référente en la matière.

De ce fait, une politique d'achat durable et responsable a été mise en place, dans le respect de la réglementation de la commande publique, afin que l'ensemble des achats prennent en compte le développement durable soit par un critère d'attribution, soit par des modalités d'exécution des contrats, soit par des clauses techniques spécifiques, soit par la prise en compte de labels, de normes respectueuses de l'environnement.

En conséquence, Dijon Métropole attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière de respect du développement durable, et concernant ses trois piliers : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Le Contrat et ses Annexes comportent des prescriptions en matière de protection de l'environnement.

Le Concédant s'assure du respect par ses sous-traitants de ces prescriptions environnementales.

### **12.2 Achat durable et économie circulaire**

Le Concédant devra communiquer dans le cadre de son rapport annuel prévu à l'Article 40 un tableau récapitulatif des achats issus des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage.

Est exigé au titre du Contrat un taux de            du montant annuel d'investissement applicable au Mobilier Urbain issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées dont 5% issu du réemploi ou de la réutilisation au sens des dispositions du décret n°2021-254 du 9 mars 2021.

Enfin, il est à noter que le pourcentage fixé par la réglementation est un pourcentage minimal par rapport à un montant annuel d'achat. Par conséquent, dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue entre le Concessionnaire et le Concédant, un dialogue régulier pourra être mis en place pour



constater les axes de progression, les avancées techniques et/ou environnementales en matière d'économie circulaire sur le segment d'achat visé.

### **12.3 Insertion sociale par l'activité économique**

Le Concessionnaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

#### **12.3.1 Volume horaire et modalités de mise en œuvre**

Le Concédant réalise au minimum [REDACTED] heures d'insertion sur la durée totale de la Concession.

Cette obligation peut être satisfaite par :

- le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion, ESAT, Entreprise adaptée ;
- la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- l'embauche directe par le Concessionnaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, Le Concédant met à disposition du Concessionnaire un dispositif d'accompagnement géré par l'association Creativ' sis 17 avenue Champollion à 21000 Dijon.

#### **12.3.2 Public visé**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes, éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minimas sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes sous-main de justice, les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP EMPLOI, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Ces personnes doivent auparavant être obligatoirement validées, avant toute prise d'emploi, par l'entité facilitatrice précisée infra.



### **12.3.3 Modalités de contrôle**

Le Concessionnaire informe le Concédant dans le cadre du rapport annuel visé à l'Article 40 de l'exécution de son obligation d'insertion sociale.

Indépendamment de l'information annuelle au titre du rapport, il est procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le Concessionnaire s'est engagé.

A la demande de l'entité facilitatrice, le Concessionnaire fournit, dans le délai d'un (1) mois, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 46.3.

Le Concessionnaire doit, dès la survenance de difficultés, informer le donneur d'ordres par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le Concédant étudiera avec le Concessionnaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

La non-réalisation du quota d'heures d'insertion entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 46.3.

A l'issue du marché, le Concessionnaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

En cas de manquement du Concessionnaire à son engagement d'insertion, le Concédant peut procéder à la résiliation de la Concession.

### **Article 13 Responsabilité sociétale des entreprises**

Le Concédant rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité des chances. Il rappelle ainsi s'être engagé à promouvoir la non-discrimination, fondée notamment sur l'égalité femmes-hommes, sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, sur l'âge, sur l'origine, sur le handicap et l'état de santé etc.

En conséquence, le Concédant attend du Concessionnaire et de toutes personnes à qui il confie une partie de l'exécution du Service concédé, qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques en matière d'emploi et de gestion de carrière.

Le Concessionnaire s'engage au respect de ces principes.

### **Article 14 Confidentialité**

Le Concessionnaire et le Concédant qui, à l'occasion de l'exécution du Contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Concessionnaire ou du Concédant, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.



## **Article 15 Protection des données**

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, des données à caractère personnel étaient amenées à être traitées par le Concessionnaire, celui-ci s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et notamment, la loi « informatique et libertés » n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles modifiant la loi n°78/17 du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

## **Article 16 Assurances**

### **16.1 Dommages causés aux biens**

Le Concessionnaire doit souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une police d'assurance pour les biens faisant l'objet de la Concession.

Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du Contrat

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par le Concessionnaire, celui-ci est réputé la prendre intégralement à sa charge.

### **16.2 Utilisation des biens du Concédant**

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient survenant du fait de l'utilisation par le Concessionnaire de biens mis à disposition par le Concédant.

### **16.3 Exploitation du service et responsabilité civile**

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. La responsabilité du Concédant ne peut être recherchée à ce titre.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Il lui appartient de souscrire pour son compte auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le montant des garanties souscrites pour couvrir les risques ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché français de l'assurance.

### **16.4 Clauses générales**

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le Concessionnaire, ou le cas échéant, le Concédant, que :



- les garanties souscrites par le Concessionnaire, auprès des compagnies d'assurances, couvrent l'ensemble des risques liés à l'exécution du Contrat ;
- le Concessionnaire s'engage à adresser chaque année, une attestation de règlement de ses primes dans le mois suivant la date anniversaire de la prise d'effet des garanties ;
- le Concessionnaire s'engage à remettre à l'Autorité Concédante, dans un délai d'un (1) mois, à compter d'une demande dans ce sens, un document attestant du caractère effectif des garanties souscrites par le Concessionnaire, du bon paiement de la prime et de l'absence de recouvrement en cours ;
- les compagnies d'assurances du Concessionnaire renoncent à tout recours contre l'Autorité Concédante.

### **16.5 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre**

Sauf cas de Force Majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

En cas de sinistre affectant les biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de Force Majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Concessionnaire ne peut demander au Concédant aucune compensation liée à une perte d'exploitation ou à un quelconque préjudice.

### **16.6 Justifications des assurances**

Les attestations des contrats d'assurances doivent être communiquées au Concédant dès l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Concessionnaire lui adresse, à cet effet, les attestations d'assurance qui font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- le numéro de police ;
- les activités et les biens garantis dans le cadre du Contrat ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la limite contractuelle d'indemnité ;
- la période de validité ;
- le montant des franchises.

En cours de contrat, ces informations sont à fournir avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année.



La non-production des attestations d'assurance avant la date fixée au présent Article donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 46.3.

Les modifications des polices d'assurances ayant une incidence significative sur l'exécution de la Concession, sont communiquées dans le délai de quinze (15) jours suivant lesdites modifications.

Le Concédant peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant immédiatement s'il est dans l'impossibilité de régler ses primes d'assurances et, en tout état de cause, avant la date d'échéance du paiement.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité Concédante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **Article 17      Notifications**

Les notifications courantes sont faites par courrier électronique avec accusé de réception.

Les signalements seront réalisés dans l' \_\_\_\_\_ conformément à l'Article 21.5 et au mémoire technique (page 48).

Les mises en demeure, les éléments relatifs aux pénalités et autres sanctions, ainsi que les éléments relatifs à la modification du Contrat seront faits par écrit aux domiciles fixés ci-dessus par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, elles peuvent être remises au siège de l'autre partie, avec accusé de réception de celle-ci.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti au Concédant ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

### **Article 18      Règlement des différends**

Les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution du Contrat qui s'élèveraient entre le Concessionnaire et le Concédant seront soumises au tribunal administratif de Dijon.

Préalablement à tout recours contentieux, les Parties s'efforcent de se rapprocher, dans les plus brefs délais, en vue de parvenir à une solution amiable.



## **Article 19      Respect des règles liées à l'implantation et à l'exploitation des Mobiliers**

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation et l'exploitation des Mobiliers, notamment :

- Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) ;
- Du code de l'environnement (notamment les dispositions applicables spécifiquement à l'activité concédée : articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- De l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Des documents locaux d'urbanisme et du code de l'urbanisme (notamment le PLUiHD, et les règlements du PSMV et des AVAP) ;
- Du code de la voirie routière ;
- Du code du patrimoine (notamment la partie concernant le droit applicable aux monuments historiques) ;
- Des règles applicables en matière de sécurité et du code de la route ;
- Des normes en vigueur parmi lesquelles notamment la norme NF C15-100 (ou équivalent) concernant les équipements électriques, la norme NF C17-200 concernant les installations d'éclairage et les fascicules des CCTG applicables ;
- Des règles applicables en matière de santé des personnes ;
- Des règles applicables en matière de préservation du voisinage.

Le Concessionnaire reconnaît avoir étudié la faisabilité juridique des implantations projetées au vu de la réglementation à la date de signature du Contrat, notamment avec les dispositions du RLPi, et les règlements du PSMV et des AVAP.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires, pendant toute la durée du Contrat, pour l'exploitation du Service concédé et la gestion des services associés.

Pour chacune de ces autorisations, le Concessionnaire constitue un dossier de demande d'autorisation qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires. Il reste seul responsable du respect des délais nécessaires pour obtenir à temps lesdites autorisations.

Si, pour quelque motif que ce soit, tout ou partie des Mobiliers ne pouvaient être implantés, et devaient être déplacés ou supprimés du fait d'une disposition réglementaire ou législative, les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais pour arrêter de nouveaux Emplacements de qualité d'audience équivalente. Ce Déplacement ne donnera lieu ni à rémunération ni à indemnité du concessionnaire.

Le Concessionnaire assure la mise en conformité des Mobiliers avec la réglementation en vigueur pendant toute la durée du Contrat. Le Concessionnaire supporte les évolutions nécessaires imposées par les textes sans pouvoir élever de réclamation auprès du Concédant.



Il assume l'ensemble des risques liés à ces prescriptions et des conséquences des préjudices éventuellement causés à des tiers.



### **TITRE III. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE**

#### **Article 20 Consistance et caractéristiques des Mobiliers**

##### **20.1 Mise à disposition des Mobiliers Urbains**

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire pour l'exécution du Contrat un ensemble de biens corporels et incorporels dont notamment :

- 371 Abribus publicitaires dont 366 AGORIS / NEW DOMUS, 2 SUPER ALBATROS et 3 GIROD ;
- 159 planimètres de 2 m<sup>2</sup> dont 146 BURGALIA, 12 HORIZON AMARANTE et 1 ACROPOLIS ;
- 10 planimètres de 2 m<sup>2</sup> installés sur platine (non repris dans l'annexe 1)

Les éléments ci-dessus correspondent à la situation au 12 octobre 2023, ils sont susceptibles d'évoluer et feront l'objet d'une mise à jour dans le cadre de la mise au point du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à accepter les Mobiliers Urbains dans l'état dans lequel ils se trouvent à la date de notification du Contrat. Il est expressément convenu entre les Parties que le Concédant n'est tenue d'aucune garantie quant à l'état des Mobiliers Urbains.

Le Concessionnaire renonce à toute contestation, tout recours, toute réclamation contre le Concédant portant sur la consistance ou l'état des Mobiliers Urbains mis à sa disposition. Il ne peut également s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations contractuelles.

Le Concédant a remis au Concessionnaire dans le cadre de la procédure ayant conduit à la conclusion du Contrat, sans que sa responsabilité puisse être recherchée ou engagée en raison de leur contenu, de leur caractère incomplet, tous les documents en sa possession, et utiles à la connaissance des Mobiliers Urbains.

Le Concessionnaire est réputé avoir reçu et avoir une parfaite connaissance de ces documents, et notamment ceux l'informant des dates de mise à disposition.

Le Concessionnaire est également réputé avoir eu la possibilité de procéder à un examen préalable des Mobiliers Urbains situés sur la voie publique et parfaitement accessibles.

##### **20.2 Renouvellement des Mobiliers**

Les Mobiliers Urbains existants, renouvelés et/ou remplacés constituent des biens de retour au sens de l'Article 28.

Le Concessionnaire a l'obligation de se conformer pour l'exécution du Contrat aux caractéristiques techniques et esthétiques des Mobiliers Urbains existants du parc initial. Il se conforme en particulier aux plans figurant en Annexe 2.

L'Annexe 2 est finalisée par les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

Le Concessionnaire ne peut modifier les caractéristiques des Mobiliers Urbains sans l'accord formel et préalable du Concédant.



### **20.3 Fourniture et pose d'un planimètre**

Un (1) planimètre devra être fourni et posé par le Concessionnaire dès l'entrée en vigueur du Contrat sur un Emplacement défini par le Concédant. Les frais de fourniture, d'installation et de raccordement seront à la charge du candidat. Il peut être installé avec un système déroulant.

Ce Mobilier s'ajoute à la liste des Mobiliers dont le Concessionnaire aura la charge en entretien/maintenance/affichage. Il constitue un bien de retour au sens de l'Article 28.

### **20.4 Consommation afférente au service**

Le Concédant assure la fourniture de l'énergie électrique via son réseau d'éclairage public. La limite de compétence du Concédant ou de son prestataire en la matière s'arrête au niveau du disjoncteur différentiel à l'arrivée du Mobilier, disjoncteur exclu.

Seule la consommation électrique provenant du réseau Enedis d'un Mobilier raccordé sur un compteur non comptabilisé dans les abonnements du Concédant est supportée par le Concessionnaire.

Les consommations téléphoniques provenant des différents cartes GSM (gestion d'extinction et déroulant) sont supportées par le Concessionnaire.

## **Article 21 Caractéristiques des Mobiliers Urbains**

### **21.1 Abris publicitaires**

Les abris bus publicitaires du territoire métropolitain sont destinés aux utilisateurs des transports en commun, adaptés aux différents sites et environnements, déployés sur le réseau de transport urbain. Certains abris pourront également être utilisés dans le cadre du réseau de transport de la Région.

Ils comportent comme accessoires :

- un banc,
- un cadre horaire au format demandé par le Concédant pour le transport de bus métropolitain,
- pour certain, un deuxième cadre horaire au format demandé par le Concédant pour le transport de car régional,
- un luminaire de courtoisie,
- une corbeille dont le vidage est à la charge du Concédant,
- pour certain d'un bandeau frontal de nom d'arrêt.

Le caisson de communication a une surface visible d'environ 1150 x 1700 mm et ce sur 2 faces.

Les stickers de nom d'arrêt, ligne, etc. ainsi que le plan/horaire positionné dans le ou les cadres horaires sont gérés par le concessionnaire du réseau bus.



Le vitrage existant est en verre securit de différentes tailles pour les vitres de fond, de retour ou du caisson de communication.

### **21.2 Planimètres de 2m<sup>2</sup>**

Les planimètres de forme totem existent sous la forme de deux gammes (Annexe 2).

Ces planimètres scellés au sol sont constitués d'un caisson d'affichage, présentant :

- soit deux faces fixes ;
- soit une face fixe et une face déroulante (permettant l'exposition successive de différentes affiches).

Tous les planimètres sont équipés d'une jupe masquant leurs éléments de fixation au sol.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les planimètres, le Concessionnaire apposera en partie haute des planimètres le nécessitant, une bavette. Cette intervention interviendra au plus tard à l'occasion de la remise en peinture des mobiliers.

Le caisson d'affichage présente, sur deux faces, une surface visible d'environ 1150 x 1700 mm.

Les vitres équipant le caisson d'affichage sont en verre securit. L'éclairage en place dans le caisson est composé de tubes fluorescents et de tous les éléments permettant le bon fonctionnement.

Pour les planimètres raccordés sur l'éclairage public, la cassette déroulante contiendra des batteries pour le fonctionnement du moteur.

### **21.3 Planimètres de 2m<sup>2</sup> installés sur platine**

Ces planimètres sont constitués d'un caisson d'affichage présentant chacun deux faces fixes.

Tous les planimètres sont équipés d'une jupe masquant leurs éléments de fixation sur la platine.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau dans les planimètres, le Concessionnaire apposera en partie haute des planimètres le nécessitant, une bavette.

Le caisson de d'affichage présente, sur deux faces, une surface visible d'environ 1150 x 1700 mm.

Les vitres équipant le caisson d'affichage en verre securit.

### **21.4 Affichage publicitaire commercial et institutionnel dans les abris publicitaires et planimètres**

Le Concessionnaire pourra utiliser les faces de communication qu'elles soient fixes ou déroulantes pour sa propre communication dans le respect des dispositions de l'article R. 581-47 du code de l'environnement :

- Dans les abris publicitaires : les deux faces peuvent être dédiées par le Concessionnaire à la publicité commerciale ou une dédiée par le Concessionnaire à la publicité commerciale et



l'autre réservée au Concédant et dédiée aux informations non publicitaires à caractère général ou local, ou à des œuvres artistiques.

- Trois abris publicitaires de gamme Girod Pub se situant sur la commune de Saint Apollinaire auront une face dédiée à la publicité commerciale et une face dédiée à la communication institutionnelle.
- Dans les planimètres : une face est réservée au Concédant et dédiée aux informations non publicitaires à caractère général ou local, ou à des œuvres artistiques. L'autre face peut être dédiée par le Concessionnaire à la publicité commerciale. Une affiche institutionnelle devra être posé dans 30 déroulants.

La fourniture et la pose des affiches se fera dans les conditions définies à l'Article 44.3.

Le cas échéant, le Concédant peut céder tout ou partie de ses droits relatifs à l'affichage institutionnel à des collectivités, services publics ou associations de son choix qui se substitueront à lui pour fournir et valider les fichiers d'impression de la campagne correspondante. Il en informera alors le Concessionnaire.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges résultant des services et travaux objets du Contrat et relevant de sa responsabilité. La responsabilité du Concédant ne peut en aucun cas être recherchée par quiconque à l'occasion d'un litige, sauf manquement de sa part à ses obligations réglementaires, légales ou contractuelles.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion de ses espaces publicitaires commerciaux. À aucun moment, le Concédant ne pourra être considéré comme responsable dans la gestion commerciale des faces publicitaires du Concessionnaire.

Les publicités ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique, confessionnel, raciste, sexiste ou contraire aux bonnes mœurs.

Le Concessionnaire s'engage à retirer une campagne publicitaire qui pourrait présenter ces caractères, et ce dans un délai de 24 heures après information donnée par le Concédant par tout moyen (courriel, courrier), quels que soient les engagements économiques pris avec les annonceurs.

Les publicités doivent être conformes aux lois et règlements locaux et/ou nationaux en vigueur.

En cas de litige sur l'exécution et l'interprétation de cette disposition au cours de la vie du Contrat, le Concédant se réserve le droit de porter l'affaire devant la juridiction compétente et de prendre l'avis de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP) ou de tout organisme qui pourrait lui succéder.

## **21.5 Mise à disposition de faces publicitaires au Concédant pour sa communication institutionnelle**



## **21.6 Mise à disposition d'un logiciel de suivi des affichages et dispositif OnDijon**



## **Article 22 Nouveaux lieux d'implantation**

Les lieux d'implantation actuels doivent être maintenus.

Toute nouvelle implantation décidée par le Concédant donne lieu à l'application de l'Article 24.2.

## **Article 23 Entretien et maintenance**

### **23.1 Entretien des Mobiliers Urbains**

L'entretien, la maintenance et la gestion des Mobiliers Urbains sont à la charge exclusive du Concessionnaire et sous son entière responsabilité pendant toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'assurer, à ses seuls frais, jusqu'au terme du Contrat, l'entretien, la maintenance et le renouvellement de toutes les parties intérieures et extérieures des Mobiliers et conserve la charge de tous les travaux qu'exigent la disponibilité et la bonne conservation des Mobiliers urbains, y compris en cas de vandalisme.

Il ne pourra élever aucune réclamation à l'encontre du Concédant, à raison de ses obligations d'entretien et de maintenance.

Les éléments des Mobiliers Urbains qui seraient trop endommagés pour pouvoir être nettoyés doivent être repeints ou changés à l'identique.

Ces obligations sont valables pour tous les éléments des Mobiliers Urbains, sans distinction relative aux différents matériaux ou fonctionnalités les composant.

Pour la prestation de nettoyage du Mobilier, le Concessionnaire utilise des produits biodégradables et non polluants. Il devra proposer une méthodologie permettant de diminuer l'impact sur la consommation des ressources (eau, électricité, etc.), la consommation de produits d'entretien et l'environnement. Le piquage (ramassage des déchets au sol) et le désherbage et le nettoyage (passage raclette) seront prévus 1 mètre autour de l'abri bus et de la corbeille.

Le Concessionnaire s'engage à nettoyer toutes les faces du Mobilier, toit compris.

Le Concessionnaire s'engage à procéder au nettoyage des Mobiliers selon la périodicité suivante : une fois par semaine. Le non-respect de ces dispositions donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 46.3.

En cas de carence, le Concédant se réserve le droit de faire effectuer la maintenance par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'Article 46.3.

### **23.2 Maintenance des Mobiliers Urbains**



Le Concessionnaire opère, à ses frais, une Maintenance préventive et une Maintenance curative, de façon que le Mobilier soit à tout moment accessible, disponible dans son état optimal d'utilisation et en parfait état.

Le contrôle pour la prestation maintenance porte sur :

- l'état général du Mobilier ;
- les fixations de chaque constituant des Mobiliers ;
- la vérification nocturne des équipements lumineux et le traitement de toute défaillance. Le personnel intervenant sur le matériel lumineux, qu'il soit sous tension ou non doit être titulaire des habilitations électriques réglementaires ;
- le bon fonctionnement de tous les accessoires.

### **23.2.1 Maintenance préventive**

Le Concessionnaire procède à ses frais à la Maintenance préventive des Mobiliers Urbains selon une fréquence minimale hebdomadaire, dans les conditions prévues à l'Annexe 7, notamment en page 49.

Le Concessionnaire s'engage ainsi à remplacer les pièces défectueuses des Mobiliers par des pièces d'origine que ce soit le remplacement du matériel défaillant, détérioré ou volé de façon que le Mobilier conserve son état initial. Cette obligation vaut également pour tous les cas de vandalisme, dont les frais sont intégralement supportés par le Concessionnaire.

Il prend toutes les mesures pour disposer en permanence en stock des pièces nécessaires à la maintenance et au remplacement d'éléments des Mobiliers Urbains.

### **23.2.2 Maintenance curative**

Les modalités et conditions de la Maintenance curative sont précisées dans l'Annexe 7, notamment en page 51.

Dès que le Concessionnaire en aura connaissance, que ce soit après notification par le Concédant, par la société exploitante du réseau de transport en commun ou identification par lui-même, ce dernier procédera à ses frais à une Maintenance curative des Mobiliers et dispositifs additionnels.

Dans le cas de dégradations légères ou pannes n'ayant pas affecté l'intégrité de la structure du Mobilier (remplacement d'une ou plusieurs parois, d'un élément de toit, panne de courant, etc.), le Concessionnaire interviendra dans un délai maximum de : \_\_\_\_\_ après en avoir été informé ou après l'avoir constaté.

En revanche, les dégradations ou pannes qui entraînent des risques électriques éventuels et /ou bris de glace auront un caractère d'urgence. Le Concessionnaire devra assurer la mise en sécurité du site concerné dans un délai maximum de \_\_\_\_\_ à compter du signalement, jour ouvré.



Dans le cas de dégradations lourdes qui impliquent de remplacer l'équipement dans sa totalité ou presque, le Concessionnaire devra mettre en sécurité et un balisage dans un délai maximum de

Le remplacement de l'équipement se fera sous lors reprise de scellement. En cas de Force Majeure conduisant à l'impossibilité de respecter le délai d'intervention, le Concessionnaire devra le justifier et en informer le Concédant.

Hors urgence, en cas de carence supérieure à dans la maintenance et après quinze (15) jours de mise en demeure infructueuse du Concessionnaire, le Concédant se réserve le droit de faire effectuer la maintenance par une société spécialisée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier se verra en sus appliquer les pénalités prévues à l'Article 46.3.

En cas de non-application de ces délais, les pénalités prévues à l'Article 46.3 s'appliquent.

### 23.2.3 Constitution d'un stock

Le Concessionnaire a l'obligation de détenir un stock de pièces détachées (structurelles et consommables) suffisant pour assurer le service et les délais d'intervention prévu au Contrat.

Il devra stocker des Mobiliers complets (structure, vitrage, etc.) suivant les quantités suivantes :

; abribus publicitaire,

planimètres de 2m<sup>2</sup>.

Ce stock doit faire l'objet d'un renouvellement permanent par le Concessionnaire *a minima* dans les conditions prévus à l'alinéa précédent.

A la fin du Contrat les stocks existants constituent des biens de retour au sens de l'Article 28.

### 23.2.4 Remplacement partiel des Mobiliers Urbains

Le Concessionnaire s'engage à procéder au remplacement de abribus et planimètres par an, préférentiellement par des Mobiliers Urbains recyclés, éclairé par LEDS et de couleur noire 200 sablé.

Le remplacement des Mobiliers Urbains visés à l'alinéa précédent est opéré prioritairement en considération de leur vétusté. La liste des Mobiliers à remplacer sera arrêtée chaque année en commun par le Concédant et le Concessionnaire. En cas de divergence, chacun décidera de la moitié de la liste.

Au-delà des quantités évoquées ci-dessus, le prix du bordereau de remplacement devra s'appliquer.

### 23.2.5 Remise en état des dispositifs électriques

Le Concessionnaire s'engage à procéder au remplacement, dans un délai maximum de quatre (4) mois, des dispositifs électriques dans le caisson de communication, rampe lumineuse ou tout autre dispositif d'éclairage rattaché au Mobilier, par des LEDS et ce, sur l'ensemble des Mobiliers Urbains.

Un dispositif d'extinction de l'éclairage est existant dans les Mobiliers Urbains, ainsi qu'une interface web permettant la gestion à distance. Le Concessionnaire devra mettre en œuvre une distinction sur



l'extinction du caisson publicitaire et de la rampe de courtoisie. Des horaires différents sur ces 2 éléments pourront être demandés par le Concédant.

L'interface web dont le Concessionnaire aura la charge financière et de maintenance devra rester accessible en lecture seule au Concédant.

Il devra en outre respecter les horaires imposés *a minima* par le décret n°2022-1331 du 17 octobre 2022 portant obligation d'extinction des publicités lumineuses en cas de situation de forte tension du système électrique. Ces horaires pourront être modifiés en cours de Contrat sur demande du Concédant.

Le Concessionnaire assure les contrôles électriques de tous les Mobiliers lors de ce changement et communique au Concédant un rapport à l'issue de la remise en état des dispositifs électriques.

Dans le cas où des défauts électriques seraient relevés, le Concessionnaire en informe le Concédant et procède à la déconnexion du ou des Mobiliers concernés ainsi qu'à sa remise en fonctionnement dans un délai qui ne peut excéder

### **23.2.6 Rapport de maintenance**

Le Concessionnaire adressera au Concédant tous les trimestres un état récapitulatif énumérant les opérations de maintenance, Mobilier par Mobilier et en précisant la localisation. La forme et le contenu de ce document sont proposés par le Concessionnaire.

## **Article 24 Déplacement, dépose et modifications des Mobiliers Urbains**

Le Concessionnaire est seul responsable du respect de l'ensemble des règles susceptibles d'affecter l'implantation et l'exploitation des Mobiliers, notamment :

- Le règlement local de publicité communal ou intercommunal (RLP et RLPI) ;
- Du code de l'environnement (notamment les dispositions applicables spécifiquement à l'activité concédée : articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement) ;
- De l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Des documents locaux d'urbanisme et du code de l'urbanisme ; notamment le PLUi et les règlements du PSMV et des AVAP.
- Du code de la voirie routière ;
- Du règlement de voirie ;
- Du code du patrimoine (notamment la partie concernant le droit applicable aux monuments historiques) ;
- Des règles applicables en matière de sécurité et du code de la route ;
- Des règles applicables en matière de santé des personnes ;



- Des règles applicables en matière de préservation du voisinage.
- Des normes en vigueur parmi lesquelles notamment la norme NF C15-100 (ou équivalent) concernant les équipements électriques, la norme NF C17-200 concernant les installations d'éclairage et les fascicules du CCTG Travaux ;

Le Concessionnaire est seul responsable de l'obtention et du maintien de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires, pendant toute la durée du Contrat, pour l'exploitation du Service concédé et la gestion des services associés.

Pour chacune de ces autorisations, le Concessionnaire constitue un dossier de demande d'autorisation qu'il dépose auprès des administrations concernées, de façon à disposer de l'ensemble des autorisations nécessaires.

## **24.1 Déplacement et dépose des Mobiliers Urbains**

### **24.1.1 Conditions de dépose et de Déplacement des Mobiliers Urbains**

Pendant l'exécution du Contrat, le Concédant peut décider de modifier l'implantation initiale du Mobilier posé au début du Contrat en sollicitant du Concessionnaire :

- la Dépose définitive ou temporaire d'un ou plusieurs Mobiliers ;
- le Déplacement d'un ou plusieurs Mobiliers.

En cours de Contrat, toute dépose, Déplacement ou nouvelle implantation est déterminée par le Concédant et sur sa seule décision.

Ces Déplacements peuvent être provisoires ou définitifs.

Avant toute intervention, le Concessionnaire doit se mettre en conformité avec le règlement de voirie de Dijon Métropole et le règlement général de police de la commune concernée et devra prendre attache avec l'opérateur de transport urbain pour la planification en lien avec l'exploitation du réseau de transport du Concédant.

Quelle qu'en soit la cause, notamment liée à un motif d'intérêt public, à des réaménagements d'espace public ou à l'entrée en vigueur de nouvelles réglementations, l'ensemble des frais occasionnés par les opérations de dépose et de Déplacement sont à la charge du Concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en cas de Déplacements temporaires ou définitifs consécutifs à des travaux effectués par d'autres concessionnaires ou permissionnaires de voirie, les frais entraînés par ces Déplacements seront pris en charge par lesdits concessionnaires ou permissionnaires.

La dépose comprend notamment :

- le démontage du Mobilier ;
- la réfection des sols ;
- le cas échéant, la mise en sécurité des branchements électriques. Les câbles électriques seront rangés dans le regard ancré au pied du Mobilier, après avoir fait débrancher l'installation électrique par le gestionnaire de l'éclairage public ou par le gestionnaire du réseau électrique ;
- la mise en sécurité des scellements en plaçant des plaques protectrices au niveau du sol.



Le Mobilier déposé pourra être reposé à un nouvel Emplacement agréé par le Concédant. En cas de suppression définitive de l'implantation, les opérations de dépose seront assorties :

- des autorisations de travaux sur le domaine public ;
- de l'enlèvement des scellements et massifs y compris l'évacuation des matériaux ;
- de l'enlèvement du branchement y compris les systèmes de protection électrique (câble, coffrets) et l'évacuation des matériaux ;
- de la remise en état du sol, dont le désoclage ;
- du stockage du Mobilier.

Le Concessionnaire a la charge de l'évacuation et du traitement des déchets afférents.

La repose du Mobilier comprend :

- la pose du Mobilier sur scellement existant,
- la réfection des sols,
- les raccordements du câble et câblette de terre existant.

Si le Mobilier est reposé sur un nouvel Emplacement, les opérations de repose seront complétées par :

- le terrassement en terrain de toute nature,
- la construction d'un scellement avec câblette de terre,
- le raccordement du Mobilier sur l'éclairage public ou un compteur appartenant au Concédant.

La remise en état des sols doit être effective à la fin des travaux. En cas de manquement, les pénalités prévues à l'Article 46.3 s'appliquent.

#### **24.1.2 Dépose temporaire d'un Mobilier Urbain**

Le Concédant peut demander au Concessionnaire de procéder temporairement à la dépose d'un ou plusieurs Mobiliers Urbains en cours d'exécution de Contrat dans les conditions fixées à l'Article 24.1.1.

Le Concédant s'engage, dans le cadre d'une Dépose temporaire du Mobilier provoquée par un tiers au Contrat, à faire porter les frais au demandeur.

Le Mobilier devra être déposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai court à compter de la notification de la demande par le Concédant.

Le Mobilier devra être reposé dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables. Ce délai court à compter de la notification de la demande par le Concédant.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'Article 46.3 s'appliquent.



#### **24.1.3 Dépose Définitive d'un Mobilier**

Le Concédant peut demander au Concessionnaire de procéder à la Dépose définitive d'un ou plusieurs Mobiliers Urbains en cours d'exécution du Contrat. La Dépose définitive est effectuée aux frais du Concessionnaire dans les conditions fixées à l'Article 24.1.1.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'Article 46.3 s'appliquent.

Le Concessionnaire s'engage à recycler l'ensemble des Mobiliers déposés définitivement. Son mémoire technique présente l'ensemble des dispositions prises pour les recyclages des métaux, des éléments mécaniques et électroniques ainsi que de l'ensemble de la structure.

#### **24.1.4 Déplacement d'un Mobilier**

Le Concédant peut demander au Concessionnaire de déplacer temporairement ou définitivement, aux frais du Concessionnaire, un ou plusieurs Mobiliers Urbains en cours d'exécution de Contrat, dans les conditions fixées à l'Article 24.1.1.

En cas de Déplacement temporaire pour cause de travaux, le Concédant s'engage à faire connaître au Concessionnaire par écrit (lettre ou mail) la durée prévisionnelle des travaux et la date estimée de remise en place du Mobilier.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'Article 46.3 s'appliquent.

#### **24.1.5 Pose de Mobiliers supplémentaires**

Le Concédant peut demander au Concessionnaire de poser des Mobiliers supplémentaires. Les Mobiliers mis en place seront du même type et de même gamme ou équivalente (Annexe 2) que ceux existants sur le territoire de Dijon Métropole. L'Emplacement sera choisi par le Concédant après avis du Concessionnaire.

La pose sera rémunérée suivant le bordereau des prix unitaires.

En cas de retard, les pénalités prévues à l'Article 46.3 s'appliquent.

#### **24.2 Modifications à l'initiative du Concédant**

Le Concédant peut imposer en cours de Contrat des modifications liées à la consistance et aux modalités d'exploitation du service, celles-ci pouvant le cas échéant donner lieu à la mise en œuvre



des dispositions de l'Article 33. Le Concédant demeure seul compétent pour décider de la mise en œuvre de ces modifications et de leur planning.

Le Concédant pourra, pour des motifs d'intérêt général, modifier le périmètre de la Concession, dans le respect de la législation et de la réglementation pertinentes existantes ou à venir et dans les limites fixées par la jurisprudence administrative.

Toute modification du périmètre de la Concession pourra éventuellement ouvrir droit à une renégociation des conditions financières au Contrat afin d'assurer le maintien de son équilibre financier dans ses conditions initiales.

La Dépose temporaire et le Déplacement d'un Mobilier, à l'initiative du Concédant, ne peut représenter plus de      du parc de Mobilier Urbain par an.

Les Parties conviennent que le nombre de Mobiliers Urbains pourra varier sans entraîner de renégociations des conditions financières du Contrat dans la limite de      du parc, indépendamment de la typologie de Mobilier Urbain considéré.

Au-delà, le bordereau des prix unitaire (Annexe 3) s'appliquera.

C'est seulement dans l'hypothèse d'un dépassement de ce plafond que les Parties se rapprocheront afin d'examiner :

- d'une part, les possibilités de transfert d'affichage sur les autres Mobiliers d'affichage durant la période de neutralisation ;
- d'autre part, une modification des clauses financières dès lors que le dépassement de ce plafond a une incidence significative sur l'équilibre économique du Contrat.

### **24.3 Modifications à l'initiative du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est libre de proposer au Concédant toute modification qui lui semble optimale pour le bon fonctionnement du Service concédé, celle-ci pouvant le cas échéant donner lieu à la mise en œuvre des dispositions de l'Article 36.



## **TITRE IV. DEPENSES DE RENOUVELLEMENT ET D'INVESTISSEMENT**

### **Article 25 Distinction entre les travaux d'entretien et de renouvellement**

Le Concessionnaire s'engage, eu égard à leur destination, âge, état à la date d'entrée en vigueur de la Convention, d'acquisition et/ou de mise à disposition, à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation, pendant toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire supporte toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance. Le Concessionnaire est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens mis à disposition par le Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à entretenir et à maintenir les biens qu'il a acquis et financés ainsi que les biens mis à disposition par le Concédant. Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du Contrat portent notamment sur :

- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état et la bonne hygiène des installations du service ;
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et leur intégration dans l'environnement ;
- la remise en état de fonctionnement du matériel à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme.

Le Concessionnaire est chargé par ailleurs de l'exécution de travaux de renouvellement sur les systèmes, les équipements et les installations du service.

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les systèmes, les équipements et les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Le non-respect de ces obligations expose notamment le Concessionnaire à la mise en application de pénalités prévues à l'Article 46.3.

### **Article 26 Réalisation des investissements**

#### **26.1 Obligations du Concessionnaire au titre de la réalisation des investissements**

Les investissements sont réalisés conformément à l'Annexe 5 qui énonce les montants et les délais de réalisation des ceux-ci.

Le Concessionnaire procède à une mise à jour des investissements réalisés au cours de l'année dans le cadre du rapport annuel qu'il communique au Concédant en annexe de son rapport annuel.



## **26.2 Contrôle de l'état des biens par l'Autorité Concédante**

Le Concédant se réserve le droit de contrôler l'état des biens utilisés dans le cadre du service, de transmettre au Concessionnaire ses observations éventuelles et de prendre ou de faire prendre toutes mesures au cas où le bon fonctionnement du service viendrait à être compromis.

En cas d'insuffisance, le Concédant met le Concessionnaire en demeure d'y remédier. A défaut d'exécution dans le délai imparti, il fait assurer, aux frais et risques du Concessionnaire les investissements sur les installations ou les matériels concernés.

## **Article 27 Suivi du financement des travaux à la charge du Concessionnaire**

Le détail des sommes affectées par le Concessionnaire au financement des dépenses mises à sa charge par le présent Article est retracé dans un compte spécifique.

### **27.1 Présentation des dépenses de renouvellement**

Pour permettre au Concédant de suivre la réalisation des travaux de renouvellement mis à la charge du Concessionnaire par le Contrat, les parties conviennent que le suivi financier des travaux à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du Contrat selon les principes contractuels suivants :

- Les dépenses prévisionnelles de renouvellement (DR) permettant le financement de la charge supportée par le Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat au titre de ses obligations de renouvellement correspondent aux éléments suivants de l'Annexe 4 ;
- Ces dépenses font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire permettant au Concédant de connaître chaque année le montant réel non utilisé par rapport aux prévisions. Elles doivent faire l'objet d'une justification. Au vu de ces justifications, le Concédant pourra autoriser une intégration de ces sommes dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées ». Les remboursements dont le Concessionnaire bénéficie (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ces dépenses.
- tout dépassement du montant annuel actualisé alloué au titre des dépenses prévisionnelles, fera l'objet d'une justification annuelle auprès du Concédant. En cas de refus du Concédant, les sommes engagées seront suivies analytiquement dans une catégorie distincte dite « dépenses effectives non justifiées ».

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, le Concédant a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire prévues dans l'Annexe 5.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente au Concédant :

- le montant des dépenses prévisionnelles et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- un état des dépenses prévisionnelles et des dépenses effectives justifiées de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;



- le calcul du solde entre les dépenses prévisionnelles (DR) et les dépenses effectives justifiées.

## **27.2 Présentation des dépenses d'investissement**

Pour permettre au Concédant de suivre la réalisation des travaux du Programme Prévisionnel d'Investissement mis à la charge du Concessionnaire figurant en Annexe 4, les Parties conviennent que le suivi financier des travaux est assuré pendant la durée du Contrat selon les principes contractuels suivants.

Tout dépassement du montant prévisionnel d'investissement, pour les opérations prévues au programme prévisionnel d'investissement ou toute opération non prévue mais réalisée par le Concessionnaire, fera l'objet d'une justification annuelle auprès du Concédant.

Tout dépassement du montant prévisionnel d'investissement tel que défini à l'Annexe 5 lié à une demande du Concédant de réaliser des travaux non prévus initialement, sera rémunéré dans les conditions prévus par l'Annexe 3.

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente au Concédant :

- le montant des dépenses effectives d'investissement réalisées au titre de l'exercice concerné, en détaillant les dépenses hors plan et le montant des dépenses prévisionnelles d'investissement telles que définies à l'Annexe 5, au titre de l'exercice concerné ;
- un état des dépenses effectives d'investissement depuis l'entrée en vigueur du Contrat, en détaillant dépenses effectives justifiées et dépenses hors plan ;
- un état présentant la différence D entre le cumul des dépenses effectives d'investissement et le cumul des dépenses prévisionnelles d'investissement (en euros courants).



## **TITRE V. BIENS ET MOYENS HUMAINS NECESSAIRES A L'EXPLOITATION**

### **Article 28 Nature des biens**

Les Mobiliers Urbains relèvent de la catégorie des biens de retour en tant qu'ils sont nécessaires à l'exécution du service au sens de l'article L. 3132-4 du code de la commande publique.

Cette qualification s'applique aux biens mis à disposition du Concédant par le Concessionnaire ainsi qu'aux biens fournis par le Concessionnaire dans le cadre de la Concession.

### **Article 29 Inventaire des biens mis à disposition par le Concédant**

L'Autorité Concédante met à disposition, pendant la durée du Contrat, les biens nécessaires à la réalisation du service. Les biens mis à la disposition du Concessionnaire sont inventoriés dans le cadre de l'Annexe 1.

Cet inventaire est mis à jour par le Concessionnaire au fur et à mesure des évolutions de ces biens et fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il présente :

- la liste complète des équipements, installations et matériels exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux ainsi que leur date de mise en service ;
- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté ;
- des nouveaux aménagements, équipements, installations et matériels achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour ;
- des évolutions concernant les équipements, installations et matériels déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.) ;
- des équipements, installations et matériels mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par le Concédant, de pénalités, définies à l'Article 46.3.

Le Concessionnaire s'engage à la mise à jour d'un plan d'implantation au format géoréférencé. Le Concédant possède un accès libre à la base de données utilisée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire garantit un libre accès du Concédant à toutes les pièces comptables correspondantes.

### **Article 30 Régime du personnel**

Le Concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est l'employeur de son personnel et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions).

Le Concessionnaire ne pourra invoquer le manque de personnel pour justifier une interruption d'exploitation du service. La grève du personnel du Concessionnaire ne pourra être considérée comme un cas de Force Majeure exonératoire de ses engagements à l'égard du Concédant.



Il fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention dont il relève, à savoir la convention collective de la publicité et assimilées (3073 – IDCC 86).

Le Concessionnaire est garant du respect des dispositions du Contrat par son personnel.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du Service concédé en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés. Il est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.



## **TITRE VI. RÉGIME FINANCIER DE L'EXPLOITATION**

### **Article 31 Rémunération du Concessionnaire**

Le Concessionnaire est autorisé à exploiter à titre exclusif les supports des Mobiliers du Contrat à des fins publicitaires.

Le Concessionnaire tire sa rémunération de l'exploitation des Mobiliers dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concessionnaire assume l'intégralité des risques liés à l'exploitation et ne pourra pour quelque motif que ce soit obtenir le versement d'un prix, complément de prix, indemnité, ni exiger une modification des conditions d'exploitation des services en cas d'évolution des conditions économiques quelle qu'en soit la cause, sauf application de l'Article 36 ans le cas où des faits indépendants de la volonté des Parties ont pour effet de bouleverser l'équilibre économique du Contrat de sorte à remettre en cause la poursuite des prestations.

Les recettes prévisionnelles sont décomposées et présentées en toute transparence dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel en annexe 4.

### **Article 32 Financement des services et travaux**

Les prestations objet du Contrat ne donnent pas lieu au versement d'un prix à l'exception des prestations prévues au bordereau des prix unitaires (Annexe 3) sans préjudice de l'Article 24.

### **Article 33 Redevance**

#### **33.1 Montant et modalités de versement**

Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance au titre de l'occupation du domaine public et de l'exploitation des biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, les redevances dues pour l'occupation et l'utilisation du domaine public tiennent compte des avantages de toutes natures procurées au titulaire de l'autorisation.

Le Concessionnaire verse à Dijon Métropole une redevance annuelle d'un montant de

La redevance est versée chaque trimestre par le Concessionnaire au plus tard le premier jour du dernier mois du trimestre à échoir.

En cas de non-versement par le Concessionnaire des montants dus, la redevance porte intérêt au taux légal majoré de dix points jusqu'à la date de mise à disposition des fonds.

La première année, la redevance sera calculée *pro rata temporis*.



### **33.2 Evolution du montant de la redevance**

En cas de pose ou de Dépose définitive, ou temporaire d'une durée d'au moins \_\_\_\_\_, de plus de \_\_\_\_\_ du nombre de Mobiliers comportant un caisson publicitaire, le montant de la redevance fixé à l'Article 33.1 sera ajusté à due proportion pour tenir compte de l'équilibre économique du Contrat.

### **Article 34 Charges contractuelles d'exploitation**

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du service objet du Contrat, de manière que l'Autorité Concédante ne puisse être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée à ce sujet.

La décomposition des charges prévisionnelles figure en Annexe 4.

### **Article 35 Révision de la redevance**



## **Article 36 Révision des conditions financières**

### **36.1 Motifs de réexamen des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du Contrat, imprévisibles au moment de sa passation, les conditions financières du Contrat peuvent être revues à la hausse ou à la baisse, dans les cas suivants :

- En cas de décision du Concédant entraînant une modification significative des conditions d'exploitation du service ;
- En cas de variation significative des conditions financières de la Concession à la hausse ou à la baisse ;
- En cas de changement dans la réglementation produisant ses effets pendant la durée du Contrat et impliquant d'importants travaux de mise en conformité ou une modification significative des conditions d'exploitation ;

### **36.2 Modalités de réexamen des conditions financières**

Le réexamen peut avoir lieu à la demande du Concédant ou du Concessionnaire, sur production de pièces justificatives et d'une demande argumentée.

Le réexamen des conditions financières peut entraîner des conséquences à la hausse comme à la baisse sur :

- le montant de la redevance versée au Concédant à l'Article 33 ;
- la structure de la formule d'indexation de la redevance versée au Concédant définie à l'Article 35.

Le Concessionnaire produit les comptes de l'exploitation, le programme d'investissement, l'évaluation de l'impact de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat sur ses charges et ses recettes réelles. Cet impact est déterminé par comparaison entre l'évolution des recettes et des charges sur une période d'observation qui ne saurait être inférieure à six mois et celle constatée sur une période de référence de même durée.



Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, dans un délai de six mois à compter de la saisine, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

À défaut, le différend est réglé conformément aux stipulations de l'Article 18.

### **Article 37 Impôts et taxes**

Tous les impôts et taxes et notamment ceux établis par l'État, les Collectivités locales, ou les établissements publics de coopération intercommunale liés au service sont à la charge exclusive du Concessionnaire.

Le Concessionnaire assume l'ensemble des risques liés à la modification de la réglementation et aux évolutions des impôts et taxes dont il est redevable en application des présentes stipulations quel que soit l'auteur de ces modifications et même lorsque lesdites modifications sont décidées par le Concédant. Il ne peut prétendre ni à une indemnisation ni à une prolongation du Contrat ni à une modification des conditions d'exploitation du service.

Le Concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du Contrat.



## **TITRE VII. RELATIONS AVEC L'AUTORITE CONCEDANTE**

### **Article 38 Suivi de l'exploitation par l'Autorité Concedante**

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du Service concédé, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition du Concédant pour faire le point sur les conditions de l'exploitation et organiser autant de réunion(s) que de besoin.

Le Concessionnaire organisera dans les locaux du Concédant et avec les services concernés une réunion annuelle et en tant que de besoin, de suivi de l'exploitation.

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement.

Un projet d'ordre du jour accompagné de l'ensemble des documents nécessaires est proposé par le Concessionnaire dix jours francs avant la date de la réunion et comprendra *a minima* l'examen du rapport de suivi de la Concession pour la période correspondante. Le Concédant dispose d'un délai de cinq jours francs pour procéder à des amendements à l'ordre du jour.

A l'issue de ces réunions, un compte-rendu sera rédigé par le Concessionnaire et transmis au Concédant dans un délai de dix jours suivant la tenue de la réunion.

### **Article 39 Principe du droit de contrôle de l'Autorité Concedante sur le Service concédé**

#### **39.1 Objet du contrôle**

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Concédant, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du Service concédé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

#### **39.2 Exercice du contrôle**

Le Concédant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Il peut, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

L'Autorité Concedante exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité. Elle s'assure de la qualification et de la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.



### **39.3 Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il prête son concours aux agents du Concédant ou ceux de tout organisme qui l'assiste en facilitant l'accomplissement des opérations de contrôle notamment par la fourniture de tous documents utiles.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions du Concédant, d'une part, et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés, d'autre part, dans un délai n'excédant pas quinze jours (15) à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au Contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, le Concédant peut appliquer une pénalité conformément à l'Article 46.

### **39.4 Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre**

En cas de sinistre quel qu'il soit, subi ou provoqué par les biens, constructions et installations réalisés par lui, le Concessionnaire :

- avise le Concédant dans les 48 heures de la survenance d'un sinistre ;
- fait dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances ;
- fait le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur du Concédant ;
- effectue toutes démarches, accomplit toutes formalités, provoque toutes expertises et y assiste ;
- exerce toutes poursuites, contraintes et diligences.

Le Concessionnaire tient régulièrement informé le Concédant de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu de remettre en état les équipements inopérants, à ses frais, risques et périls.

### **39.5 Obligations du Concessionnaire relatives aux informations collectées**

Le Concessionnaire s'engage à fournir au Concédant dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Contrat. Le Concessionnaire, s'il y a lieu, aura recours à une des licences arrêtées par décret.

Sont expressément exclues de cette démarche les données à caractère personnel, celles couvertes par le secret des affaires ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiendraient des droits de propriété intellectuelle.



Le Concessionnaire s'engage expressément à autoriser le Concédant, ou un tiers désigné par celle-ci, à exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux, sous réserve de ne pas relever du secret industriel et commercial.

Le Concessionnaire ne pourra se soustraire à ses obligations stipulées par le présent Article sauf accord exprès du Concédant.

## **Article 40 Rapport annuel du Concessionnaire**

### **40.1 Principes généraux**

Le Concessionnaire est tenu de produire au Concédant avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, un rapport portant sur l'exercice précédent. A la remise de ce rapport, le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires prévues par l'article L. 3131-1 du code de la commande publique, le rapport annuel comprend deux parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- un chapitre technique, intitulé « *Compte-rendu technique* » permettant au Concédant d'apprécier les conditions d'exploitation du service ;
- un chapitre financier, intitulée « *Compte annuel de résultat d'exploitation* » qui comprend les comptes afférents à la totalité des opérations entrant dans la Concession.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au Contrat, le Concédant peut appliquer la pénalité prévue à l'Article 46.3.

### **40.2 Données générales relatives à l'exploitation du service**

Les données générales à l'exploitation du service à fournir par le Concessionnaire sont :

- Dimensionnement et activité (nombre de Mobiliers, périmètre d'activité, etc.) ;
- Inventaire des installations et du matériel d'exploitation ;
- Evolutions de gestion ou de l'offre ;
- Montant des recettes HT, son évolution au cours de l'année, évolution par rapport à l'exercice passé ;
- Personnel affecté à la gestion du service ;
- Analyse de la qualité du service comportant les éléments permettant d'apprécier la qualité du service rendu et les mesures proposées par le Concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers ;
- Travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement des installations ;
- Liste des interventions effectuées au titre des incidents majeurs ;
- Liste des actions en justice impliquant le Mobilier du concédant avec leur état d'avancement



- Nombre de plaintes d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service rendu et le traitement apporté.

#### **40.3 Données sur le patrimoine**

Les données sur le patrimoine à fournir par le Concessionnaire sont :

- Commentaire général sur l'état des équipements du service, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Insuffisances éventuelles des équipements pour répondre aux besoins des usagers ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Inventaire actualisé des Mobiliers Urbains (Annexe 1) ;
- Liste détaillée des travaux d'entretien, de renouvellement et de modernisation réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par le Concédant et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire ;
- Liste détaillée des nouveaux équipements ;
- Liste des opérations significatives confiées par le Concessionnaire à des entreprises tierces ;
- Liste des contrats conclus par le Concessionnaire avec des entreprises tierces (prestataires, échéance du contrat...) ;
- Liste des sinistres et des demandes d'indemnisation auprès des assurances.

#### **40.4 Situation du personnel**

Le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice. Il précise les actions menées au titre de l'insertion.

#### **40.5 Faits marquants et recommandations**

Le Concessionnaire conclut son rapport technique par :

- un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages ;
- les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellement et d'amélioration à apporter au service.



#### 40.6 Partie financière et comptable





## **TITRE VIII. AUTRES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU CONCESSIONNAIRE**

### **Article 41 Exploitation du service**

Dès la prise en charge des installations, remises par le Concédant au Concessionnaire, ce dernier est responsable du bon fonctionnement du service et des équipements qui lui sont confiés.

Cette responsabilité couvre tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation du service et des équipements concédés, tant vis-à-vis du Concédant, des usagers du service ou des tiers.

Par exploitation du service et des équipements concédés sont prises en compte toutes les obligations confiées au Concessionnaire au titre du Contrat (obligation de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de renouvellement, de conseil au Concédant, etc.), des prescriptions légales et réglementaires, des règles de l'art, des règlements et consignes particulières et des prescriptions relatives à la sécurité.

### **Article 42 Obligation de conservation des biens placés sous sa garde**

Le Concessionnaire est par principe chargé de la protection et de la sauvegarde des biens placés sous sa garde, sauf cas de Force Majeure. Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Pour bénéficier d'une exonération de sa responsabilité au titre de la Force Majeure, il appartient au Concessionnaire d'apporter la preuve de l'origine extérieure et du caractère irrésistible et imprévisible des événements à l'origine de la dégradation des biens. A défaut, les conséquences financières qui en résultent sont prises en charge par le Concessionnaire.

### **Article 43 Réalisation de travaux**

Le Concessionnaire est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des équipements notamment les désordres de nature décennale et les dommages occasionnés aux tiers, y compris du fait ou à l'occasion de la réalisation, de travaux de quelque nature que ce soit.

Il est également responsable du paiement des travaux de réparation des équipements, constructions et installations, lorsque sa responsabilité est engagée.

### **Article 44 Continuité du service**

Le Concessionnaire garantit la continuité du service qui lui est concédé en toutes circonstances, sauf cas de Force Majeure.

#### **44.1 Dommages sur Mobiliers et travaux**

Le Concessionnaire est entièrement et exclusivement responsable tant envers le Concédant qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de





Le reste des campagnes proviendront de collectivités ou d'associations qui auront la charge de faire fabriquer leurs affiches et de les envoyer sur le site que le Concessionnaire choisira dans le périmètre de la Métropole.

La livraison des affiches se fera au plus tard : \_\_\_\_\_ avant le premier jour d'affichage.  
En cas d'urgence, ce délai pourra être ramené à \_\_\_\_\_ pour un maximum de \_\_\_\_\_ campagnes par an. Le Concédant se réserve la possibilité de faire fabriquer et transmettre ses affiches dans les mêmes conditions.

## **TITRE IX. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS**

### **Article 45 Garantie à première demande**

### **Article 46 Pénalités**

#### **46.1 Application des pénalités**

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Contrat et sauf cas de Force Majeure, le Concédant peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas définis à l'Article 46.3.

Les pénalités de retard sont exigibles dès l'expiration des délais prévus dans le Contrat, sans mise en demeure préalable.

Sous réserve des cas spécifiques où une mise en demeure n'est pas requise l'application d'éventuelles pénalités est précédée du respect des stipulations prévues au présent Article. Les pénalités pour absence à des réunions sont constatées par une mention au sein du compte-rendu.



Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du Concessionnaire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de manquement constaté.

Tous les autres manquements peuvent être constatés par un agent du Concédant ou un prestataire mandaté à cet effet.

Dès constat par le Concédant du manquement du Concessionnaire à ses obligations, dans les cas définis à l'Article 46.3, le Concédant adresse au Concessionnaire une mise en demeure de payer par lettre recommandée avec avis de réception. Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le cas échéant, le Concédant peut faire appel à la garantie à première demande dans les conditions prévues à l'Article 45.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Ces pénalités sont forfaitaires et non libératoires. Elles ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser au Concédant ou à des utilisateurs ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

L'application de pénalités ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction de déchéance.

## **46.2 Pénalités au titre de la lutte contre le travail dissimulé**

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, le Concessionnaire se doit de respecter les formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

A ce titre, l'Autorité Concédante, dès lors qu'elle est informée par écrit par un de ses agents de contrôle d'une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, enjoint, par lettre recommandée avec accusé de réception, aussitôt le Concessionnaire de faire cesser cette situation. Le Concessionnaire ainsi mis en demeure apporte au Concédant la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Le Concédant transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire ou l'informe d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai de quinze (15) jours, le Concédant en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues par l'Article 46.3 ou rompre la Convention, sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

## **46.3 Pénalités**

| Infraction                                                                                                                             | Référence  | Pénalité                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|--------------------------|
| Non production à la demande du Concédant et dans les délais fixés par celle-ci des attestations d'assurance et de l'inventaire initial | Article 16 | 400 € par jour de retard |



|                                                                                                                                                                               |                  |                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Recours à un tiers sans en informer l'Autorité Concédante                                                                                                                     | Article 8.2      | 500 € au premier constat<br>1000 € en cas de récidive (à partir du deuxième constat sur la même infraction)                                                                                                                                     |
| Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des interventions sur le site en cas d'urgence                                                        | Article 23       | 500 € par heure de retard                                                                                                                                                                                                                       |
| Non continuité du service non attribuable à un cas de Force Majeure ou pour une opération particulière autorisée par le Concédant pendant plus de 24 heures consécutives      | Article 44       | 500 € par jour de retard                                                                                                                                                                                                                        |
| Non-respect de la part du Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées au titre de l'entretien, de la maintenance et du nettoyage | Article 23       | 500 € par constat                                                                                                                                                                                                                               |
| Si, à l'expiration du Contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des installations   | Article 23       | 500 € par constat +<br>Montant des dépenses que le Concédant ou le future exploitant supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux |
| Remise d'un rapport annuel incomplet ou non conforme, par rapport aux modèles insérés en Annexes                                                                              | Article 40       | 1 000 € par constat                                                                                                                                                                                                                             |
| Défaut de mise à jour de l'inventaire des biens                                                                                                                               | Article 29 et 40 | 250 € par constat                                                                                                                                                                                                                               |
| Refus de communiquer les pièces prévues au Contrat ou délais de réponse manifestement excessifs.                                                                              | Article 39.3     | 200 € par semaine de retard (à compter d'un délai de quinze jours après la demande)                                                                                                                                                             |
| Non satisfaction par le Concessionnaire de l'obligation d'organisation de réunions de suivi de l'exploitation                                                                 | Article 38       | 500 € par occurrence                                                                                                                                                                                                                            |
| Non-respect des délais et des implantations d'affichage des campagnes d'informations institutionnelles                                                                        | Article 44.3     | 200 € par affiche et par jour                                                                                                                                                                                                                   |
| Travail dissimulé                                                                                                                                                             | Article 46.2     | 500 € par manquement et par jour de retard constaté, dans la limite des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du Travail                                                                      |



|                                                                                                                                              |              |                                                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| En cas de non-remise des documents prévus en fin de Contrat                                                                                  | Article 56.2 | 200 € par jour de retard et par document. Au-delà de quinze (15) jours, cette pénalité est portée à 500 € par jour de retard et par document. |
| Retard dans la fourniture des documents relatifs à l'insertion                                                                               | Article 12.3 | 200 € par jour de retard.                                                                                                                     |
| Non réalisation du quota d'heures d'insertion                                                                                                | Article 12.3 | 20 € par heure non réalisée                                                                                                                   |
| Non-respect du délai de réponse de 48heures dans GCI                                                                                         | Article 21.5 | 200 € par jour de retard                                                                                                                      |
| Retard dans la pose ou la dépose d'un Mobilier                                                                                               | Article 24.1 | 200 € par jour de retard.                                                                                                                     |
| Non réalisation du nettoyage hebdomadaire du Mobilier urbain (toutes les faces, toit compris)                                                | Article 23.1 | 25 € pour tout mobilier non nettoyé dans les sept (7) jours précédent le constat                                                              |
| Non réalisation du nettoyage hebdomadaire autour du Mobilier (passage raclette)                                                              | Article 23.1 | 25 € pour tout mobilier non nettoyé dans les sept (7) jours précédent le constat                                                              |
| Absence de retrait d'un tag sur le Mobilier au-delà de 2h                                                                                    | Article 23.1 | 100 € par constat                                                                                                                             |
| Absence d'intervention pour dégradation légères ou pannes n'affectant pas l'intégrité de la structure du Mobilier dans un délai de 48 heures | Article 23.2 | 50 € par jour de retard                                                                                                                       |
| Absence d'intervention pour mise en sécurité en cas de dégradation avec risque électrique / bris de glace dans un délai de 2 heures          | Article 23.2 | 50 € par heure de retard                                                                                                                      |
| Absence d'intervention pour balisage en cas de dégradation lourde dans un délai de 2 heures                                                  | Article 23.2 | 50 € par heure de retard                                                                                                                      |

#### **Article 47 Mise en régie**

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la sécurité vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie du service.



L'ensemble des mesures en découlant sont réalisées aux frais et risques du Concessionnaire.

Le Concédant émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour palier sa carence, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Le cas échéant, le Concédant peut faire appel à la garantie à première demande dans les conditions prévues à l'Article 45.

#### **Article 48 Résiliation pour faute**

En cas de faute du Concessionnaire, le Concédant peut prononcer la résiliation du Contrat dans les conditions de l'Article 53.

#### **Article 49 Mise en œuvre des sanctions**

Sauf stipulation contraire, la mise en œuvre d'une sanction doit faire l'objet d'une information préalable du Concédant au Concessionnaire par courrier avec accusé de réception.

Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai suffisant au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, le Concédant apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application éventuelle des sanctions.

En cas d'urgence, le Concédant est dispensé de cette mise en demeure préalable. Il met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Concessionnaire et l'en informe dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou de tout autre motif (redevance d'occupation du domaine public notamment), et non-versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de dix points.

#### **Article 50 Responsabilité du Concédant**

Le Concédant reste responsable des dommages liés aux obligations maintenues à sa charge par le Contrat.

Le Concessionnaire renonce expressément à tout recours en responsabilité à l'encontre du Concédant au titre de ses obligations prévues au Contrat. Dans le cas où les manquements du Concédant à ses obligations auraient un impact sur les conditions d'exploitation du service, le Concessionnaire n'est pas responsable des conséquences financières qui en découlent.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant résulter de l'exécution du Contrat.



## **TITRE X. FIN DU CONTRAT**

### **Article 51 Terme du Contrat**

Le Contrat prend fin à l'expiration de sa durée telle que définie à l'Article 6.

Le Contrat peut également prendre fin en cas de résiliation de plein droit en cas de Force Majeure ou à l'initiative du Concédant pour motif d'intérêt général ou pour faute du Concédant.

### **Article 52 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Le Concédant peut, à tout moment, mettre fin au Contrat pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le Concédant moyennant un préavis d'au moins trois mois (3), dûment motivé et notifié au Concessionnaire. La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau mode de réalisation/gestion.

Le Concessionnaire dispose d'un droit à indemnité défini comme suit :

- Frais nets engagés par le Concessionnaire, après déduction des recettes, pour la bonne exécution du Contrat, à la date de prise d'effet de la résiliation sur présentation de justificatifs ;

### **Article 53 Résiliation pour faute du Concessionnaire**

La résiliation peut notamment être prononcée dans les cas suivants :

- défaut de réalisation des aménagements, systèmes, et équipements définis au Programme Prévisionnel d'Investissement (Annexe 4) ;
- défaut de prise en charge des installations du Service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 6 ;
- refus de s'acquitter de ses obligations financières contractuelles ;
- défaillance dans la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- non-respect pas les règles de sécurité ;
- interruption de la continuité du service de manière prolongée ou répétée ;
- absence de production de garantie à première demande prévue à l'Article 45 ;
- cession du Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Article 8.3 ;
- non-justification des assurances nécessaires à l'exploitation du service ;
- liquidation judiciaire du Concessionnaire.



La résiliation pour faute doit obligatoirement être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée du Concédant, en fixant un délai d'au moins deux (2) mois au Concessionnaire pour respecter ses obligations.

Le Concessionnaire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation résultant de l'expiration anticipée du Contrat.

#### **Article 54 Résiliation pour Force Majeure**

En cas de Force Majeure ou d'événements extérieurs aux parties assimilables à la Force Majeure, rendant impossible l'exécution du Contrat, la résiliation peut être prononcée, à la demande du Concessionnaire à la suite de la transmission d'un rapport détaillé. Le Concédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour notifier au Concessionnaire son accord sur le bien-fondé de cette prétention ou son refus dûment justifié.

Les Mobiliers renouvelés seront automatiquement acquis par le Concédant à leur valeur nette comptable.

Cette valeur correspond à la valeur non amortie des biens calculée comme l'ensemble des dépenses engagées par le Concessionnaire pour la réalisation des investissements, sur justificatifs, déduction faite des subventions et d'éventuels frais de remise en état et des montants couverts par le(s) assureur(s) du Concessionnaire.

La valeur non amortie sera majorée, le cas échéant, de la TVA.

Si les biens ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise.

#### **Article 55 Continuité du service en fin de Contrat**

A la fin du Contrat, le Concédant ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le Service concédé.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du Contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant peut décider d'organiser des visites des installations du service pour permettre aux divers candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, garantissant une égalité de traitement dans le cadre de la consultation.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du Service concédé notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du Service concédé.

Six mois au moins avant la fin du Contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur,



conditions financières) afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à la suite de la fin du Contrat de concession.

## **Article 56 Remise des ouvrages**

### **56.1 Remise des ouvrages en bon état de fonctionnement**

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, les Parties établissent, un an avant la fin du Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du Contrat.

Au terme du Contrat, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du Service concédé ainsi que l'évacuation de tous objets inutilisables. Le Concessionnaire est responsable du maintien en parfait état de fonctionnement sur sites des raccordements des systèmes et équipements du service.

A défaut, le Concédant applique la pénalité prévue à l'Article 46.3 et procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

### **56.2 Remise des plans des ouvrages et documents relatifs au service**

Sans préjudice du respect des clauses du Contrat, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants au Concédant un mois au moins avant la date d'expiration du Contrat :

- liste des installations du service ;
- notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- dossier des ouvrages exécutés pour les investissements réalisés par le Concessionnaire ;
- tous documents exigés par la réglementation.

Afin de permettre à la Collectivité de procéder aux opérations de fin ou de renouvellement du Contrat, le Concessionnaire doit communiquer tout document sollicité par la Collectivité. En cas de non-production des documents sollicités et après mise en demeure préalable non suivie d'effets pendant un délai de huit (8) jours francs à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Collectivité peut appliquer des pénalités conformément à l'Article 46.3.

### **56.3 Reprise des contrats**

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès du Concédant, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la Convention.

La substitution entre le Concessionnaire et le Concédant ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas au Concédant.



## **Article 57      Personnel du Concessionnaire**

Un an avant la date d'expiration du Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au Service concédé :

- nature du contrat ;
- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- ancienneté ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Concédant n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'il porte à cette question.

En cas de résiliation ou à l'expiration de la Convention, le Concédant et le Concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

Enfin toute embauche ou mise à disposition de personnel affecté à l'exploitation du service, effectuée par le Concessionnaire dans l'année précédant l'expiration du contrat et dont le terme va au-delà de la durée de la Convention, est soumise à l'autorisation du Concédant ou de son représentant.



## ANNEXES

- Annexe 1\* : L'inventaire des Mobiliers Urbains mis à disposition du Concessionnaire établi par le Concédant et actualisé chaque année par le Concessionnaire
- Annexe 2\* : Les plans remis par le Concédant et complétés en tant que de besoin par le Concessionnaire
- Annexe 3 : Le BPU complété par le Concessionnaire sur la base du cadre établi par le Concédant
- Annexe 4 : Le compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire
- Annexe 5 : Plan pluriannuel d'investissement
- Annexe 6 : La garantie à première demande établie par le Concessionnaire
- Annexe 7 : L'offre finale du Concessionnaire

\*Les Annexes 1 et 2 seront finalisées par les Parties dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

A Dijon, le

L'autorité concédante

A Boulogne-Billancourt , le 19 octobre 2023

Le concessionnaire

Signature numérique

Date : 2023.10.20  
11:15:39 +02'00'

